



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi vingt-et-un du mois de mai à dix-huit heures et quarante minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le mardi 14 mai 2024, se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

Etaient présents : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Betty ARMOUGOM, Marie-Michelle HILDEBERT, Marcelin CHINGAN, Sylvia SERMANSON, Bernard SAINT-JULIEN, Elsa SUARES, Thierry FULBERT, Evelyne CLOTILDE, Patrick PELAGE, Nadia OUJAGIR, Joseph HILL, Grégory MANICOM, Alina GORDON, Marie-Alice RUSCADE, José OUANA, Sandra SERMANSON, Daniel DULAC, Annick CARMONT, Seetha DOULAYRAM, Pinchard DEROS, Ingrid FOSTIN, Yvane RHINAN, Hermann SAINT-JULIEN.

Etaient représentés : MM. Pierre PORLON (José OUANA), Michel SURET (Bernard SAINT-JULIEN), Rose-Marie LOQUES (Nadia OUJAGIR), Gina THOMAR (Annick CARMONT), Jacques RAMAYE (Evelyne CLOTILDE), Marie-Joël TAVARS (Ingrid FOSTIN), Rosette GRADEL (Marcelin CHINGAN), Jérôme CHOUNI (Yvane RHINAN), Justine BENIN (Pinchard DEROS).

Etait absent excusé : M. Bernard RAYAPIN.

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres Représentés :	Absent Excusé :	Absent :
35	25	9	1	0

Le quorum étant atteint, vingt-cinq (25) Conseillers étant présents, neuf (9) représentés, un (1) absent excusé ; le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Marcelin CHINGAN est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.

Délibération autorisant le Maire à signer une convention de servitude pour l'établissement d'un ouvrage du réseau public de distribution d'électricité – Parcelle cadastrée BD 99 sise à Lauréal

16/DCM2024/69

*Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

Considérant que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, le SYMEG doit réaliser une extension du réseau public d'électricité pour le raccordement d'une maison d'habitation.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20240521-16DCM202469-DE
Date de télétransmission : 29/05/2024
Date de réception préfecture : 29/05/2024

Notifiée et publiée le 29/05/2024

Considérant qu'à cet effet, il conviendrait d'établir une convention de servitude avec le SYMEG pour prolonger le réseau de distribution public d'électricité sur une longueur de 0 mètres linéaires, sur la parcelle cadastrée BD 99 située à Lauréal, 97160 LE MOULE.

Considérant que le poste (y compris le gros œuvre) et ses accessoires feront partie de la concession de distribution publique et, à ce titre, seront entretenus et renouvelés par LE SYMEG.

Considérant que le tracé des dites canalisations souterraines est matérialisé sur le plan demeuré ci-annexé.

Considérant qu'afin de simplifier la gestion des affaires communales, le Maire peut être chargé d'exercer, par délégation du Conseil Municipal, certaines attributions relevant en principe de la compétence de ce dernier. Que ces attributions sont limitativement énumérées par l'article L. 2122-22 du CGCT.

Considérant qu'ainsi, les délégations au Maire sont impossibles en dehors des matières où elles sont expressément prévues par la loi (CAA Marseille, 3 juill. 2008, n° 07MA03520, SCI Planet) en ce qu'elles constitueraient une atteinte à la compétence du Conseil Municipal, celui-ci étant chargé de régler par ses délibérations les affaires de la commune (CGCT, art. L. 2121-29).

Considérant que dès lors qu'elle ne fait pas partie des attributions mentionnées à l'article L. 2122-22 du CGCT, la signature des conventions de servitude avec les opérateurs de réseaux ou les fournisseurs d'énergie ne peut être déléguée au Maire, par le Conseil Municipal.

Considérant qu'aussi, le Maire ne peut signer ces conventions que si le Conseil Municipal les a approuvées et l'a habilité à le faire.

Considérant la nécessité de constituer au profit du SYMEG une servitude de mise à disposition sur la parcelle cadastrée section BD 99.

Considérant que cette servitude est accordée à titre gratuit et conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués.

Considérant que la Commission Aménagement, Urbanisme, Cadre de Vie, Environnement et Transition Energétique s'est prononcée favorablement sur ce point lors de sa séance du 21 mai 2024.

*Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : Approuver la constitution d'une servitude de mise à disposition au profit du SYMEG, sur la parcelle cadastrée section BD 99 sise à Lauréal Le Moule.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20240521-16DCM202469-DE
Date de télétransmission : 29/05/2024
Date de réception préfecture : 29/05/2024

Article 2 : Autoriser Madame le Maire à signer la convention de servitudes se rapportant auxdites installations avec le SYMEG.

Article 3 : Autoriser Madame le Maire à signer tout acte et tout document se rapportant à la servitude sur la parcelle cadastrée section BD 99 sise à Lauréal Le Moule.

Article 4 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr)

Fait à Le Moule, le 21 Mai 2024

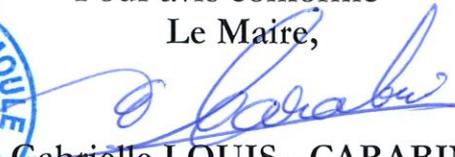
Pour avis conforme

Le Maire,

Le Secrétaire


Marcelin CHINGAN




* Gabrielle LOUIS - CARABIN

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20240521-16DCM202469-DE
Date de télétransmission : 29/05/2024
Date de réception préfecture : 29/05/2024

Notifiée et publiée le 29/05/2024

**CONVENTION DE SERVITUDE POUR L'ETABLISSEMENT D'UN OUVRAGE DU RESEAU
PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

Pour la parcelle :

COMMUNE	SECTIONS	NUMEROS	RUE / LIEU-DIT
MOULE	BD	99	LAUREAL

N° d'affaire : 2402MOU02

Libellé de l'affaire : Raccordement extension individuelle

Entre les soussignés,

Le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DE LA GUADELOUPE (Sy.MEG)

Représenté par son Président en exercice,

Domicilié à Impasse Guy Cornély – ZAC de Houelbourg Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT

Ci-après dénommé « le Sy.MEG »

D'une part,

Et

COMMUNE DU MOULE

Représenté par l'élue en exercice,

Domicilié Mairie - Rue Joffre - 97160 LE MOULE

Agissant en qualité de propriétaire de la parcelle de terrain objet de la présente mise à disposition, agissant tant en son (leur) nom personnel que pour le compte de ses (leurs) ayants droits,

Ci-après dénommé « Le Propriétaire »

D'autre part,

Ensemble dénommés « les Parties »

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20240521-16DCM202469-DE
Date de télétransmission : 29/05/2024
Date de réception préfecture : 29/05/2024

Notifiée et publiée le 29/05/2024

Préambule

Par convention de concession signée le 26 janvier 2008 pour une durée de 30 ans, le Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe (ci-après le « Sy.MEG ») a confié le développement et l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente à l'établissement public EDF Archipel Guadeloupe.

En sa qualité d'autorité concédante, exerçant la maîtrise d'ouvrage, le Sy.MEG souhaite installer sur la ou les parcelle(s) ci-après désignée(s) un (des) ouvrages du réseau de distribution d'électricité.

Le Code Civil reconnaît aux propriétaires de terrains enclavés, un véritable droit de passage sur les parcelles voisines.

Ainsi, conformément à l'article 682 du Code Civil, le propriétaire d'un fonds enclavé (c'est-à-dire celui qui n'a sur la voie publique aucune issue ou une issue insuffisante) a le droit d'obtenir sur le fonds de son voisin, un passage suffisant pour assurer la desserte complète de son propre fonds.

Le droit de passage existe de plein droit. Toutefois, afin de déterminer l'assiette du passage, c'est à dire du lieu où ledit droit de passage devra s'exercer et plus généralement les modalités des travaux, il convient de conclure une convention entre les parties ou, en cas de contestation, de recourir à une décision judiciaire.

Le droit de passage inclut l'installation au-dessus ou au-dessous du terrain des réseaux d'électricité (entre autres).

Le Sy.MEG qui s'inscrit dans une démarche amiable a proposé au propriétaire la signature d'une convention de servitude formalisant les conditions d'implantation de l'ouvrage (des ouvrages et de ses accessoires) conformément aux dispositions des articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie et R.323-3 et suivants du Code de l'énergie.

Les Parties ont convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20240521-16DCM202469-DE
Date de télétransmission : 29/05/2024
Date de réception préfecture : 29/05/2024

Article 1er - OBJET

La présente convention a pour objet la constitution par le Propriétaire du fonds servant au profit du Syndicat d'un droit réel de jouissance spéciale afin d'effectuer des travaux d'installation de lignes aériennes pour lesquels le Syndicat est maître d'ouvrage ce sur la parcelle ci-après désignée selon les modalités précisées à l'article 2.

Le Propriétaire consent, en vertu de l'article 682 du Code Civil, au Sy.MEG une servitude constituant un droit réel immobilier afin d'installer un ou plusieurs ouvrages de raccordement au réseau public de distribution d'électricité sur des parcelles désignées ci-dessous :

Identification :

COMMUNE	RUE / LIEU-DIT	SECTIONS	NUMEROS	OUVRAGES
MOULE	LAUREAL	BD	99	Support Câble aérien

Autrement dit, le Propriétaire du fonds servant déclare que la parcelle susvisée (sauf erreur ou omission du cadastre) lui appartient et que rien ne peut restreindre sa capacité à exécuter les engagements souscrits dans la présente convention.

Le Propriétaire du fonds servant déclare en outre que la parcelle ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- Exploitée par lui-même
- Exploitées par M
Habitant à
- Non exploitée

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : cocher la case correspondante)

L'immeuble objet de la présente convention de servitude, appartient à _____, en vertu d'une vente (ou donation-partage) reçue par Maître _____, notaire à _____, le _____ dont une expédition a été publiée au service de la publicité foncière de _____, le _____ (le cas échéant).

L'ouvrage objet de la servitude ainsi que le tracé de la servitude figurent sur le plan ou la photo joint(e) à la présente convention. L'assiette de ce droit réel de jouissance spécial fait l'objet d'un plan annexé à la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20240521-16DCM202469-DE
Date de télétransmission : 29/05/2024
Date de réception préfecture : 29/05/2024

Article 2 – DROITS DE SERVITUDE CONSENTIS AU SY.MEG

Après avoir pris connaissance des ouvrages mentionnés à l'article 1 de la présente convention, en particulier du tracé de la ligne électrique, le Propriétaire reconnaît au Sy.MEG les droits suivants :

1°) D'établir à demeure **NEANT** poste(s) de transformation de dimension **NEANT** m x **NEANT** m et de puissance **NEANT** kVa [...] à l'extérieur des murs, [...] étant spécifié que ce droit ne pourra être exercé que sous les conditions prescrites, tant du point de vue de la sécurité que du point de vue de la commodité des habitants, par les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L. 323-11 du Code de l'énergie dont les dispositions sont codifiées aux articles R. 323-23 et suivants du code de l'énergie ;

2°) D'établir à demeure **NEANT** (nombre) ancrages et **NEANT** ml (dimension) pour conducteurs aériens d'électricité (**autrement dénommée servitude d'ancrage**), soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, étant spécifié que ce droit ne pourra être exercé que sous les conditions prescrites, tant du point de vue de la sécurité que du point de vue de la commodité des habitants, par les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L. 323-11 du Code de l'énergie dont les dispositions sont codifiées aux articles R. 323-23 et suivants du code de l'énergie ;

3°) De faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées (**autrement dénommée servitude de surplomb**), sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiques au 1° ci-dessus dont les longueurs de surplomb pour les lignes aériennes approximatives sont respectivement de :
68.00 mètres

4°) D'établir à demeure :

- **NEANT** câbles(s) souterrain(s) sur une longueur totale d'environ **NEANT** mètres.
- 2 supports bétons ou métalliques pour conducteurs aériens dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement de : **(0.5 + 0.5)** mètres pour 1 support(s)

5°) De couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (**autrement dénommée servitude d'élagage et d'abattage d'arbres**).

Le Sy.MEG et EDF pourront faire pénétrer sur la (les) dite (s) parcelle (s) leurs agents ou ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités ou dûment autorisés en vertu de leurs prérogatives, à tout moment du jour et de la nuit et avec leur véhicule si besoin, en vue de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation, de la modification, du remplacement ou de la réception des ouvrages ainsi établis, ainsi que de tous appareils, outillages et dispositifs annexes concourant à la bonne marche des ouvrages, afin d'être en mesure d'assurer la continuité du service.

Le Sy.MEG veillera à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

Le Propriétaire sera préalablement averti des interventions du Syndicat, du concessionnaire EDF ou de toute personne dûment mandatée à cet effet, sauf en cas d'urgence.

Les ouvrages établis en vertu des droits de servitude consentis au Sy.MEG feront partie des ouvrages concédés de la concession de distribution publique d'électricité confiée par le Sy.MEG à EDF. En conséquence, les droits et obligations attachés à la présente convention seront transférés à EDF, exploitant des ouvrages, dès leur remise en concession.

Article 3 – INDEMNISATION

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser qui relatifs au service public de la distribution d'électricité, la présente autorisation est accordée à titre gratuit.

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation, de la modification, du remplacement ou de la réception des ouvrages et qui présenteraient un caractère certain et direct, feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage au Propriétaire et fixée à l'amiable où, à défaut d'accord, par le tribunal administratif de Basse-Terre.

Les préjudices seront à la charge du Sy.MEG ou des entrepreneurs dans le cas où ils seraient causés par la construction ou de la réception de l'ouvrage. Ils seront à la charge d'EDF s'ils sont causés par la surveillance, de l'entretien, la réparation, de la modification, ou du remplacement des ouvrages.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20240521-16DCM202469-DE
Date de télétransmission : 29/05/2024
Date de réception préfecture : 29/05/2024

Article 4 – DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le Propriétaire du fonds servant conserve la propriété et la jouissance de la parcelle, conformément à l'article L.323-6 du code de l'énergie sans toutefois pouvoir porter atteinte à la sécurité des ouvrages visés à l'article 2 de la présente convention.

L'exercice des servitudes n'entraîne aucune dépossession pour le Propriétaire : celui-ci peut selon les cas définis à l'article L. 323-6 du code de l'énergie. Propriétaire : celui peut selon les cas définis à l'article L. 323-6 du code de l'énergie, démolir, réparer, surélever, se clore et bâtir.

Toutefois, le Propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel :

- à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement à la conservation des ouvrages,
- et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages, en gêner l'accès, d'être préjudiciable à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages ou à leur fonctionnement en toute sécurité.
- à n'entreprendre sur le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 2 aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, le Propriétaire devra faire connaître au concessionnaire EDF, par lettre recommandée avec avis de réception, au moins un (1) mois avant le début des travaux, la nature et la consistance de ces travaux ; pour sa part, EDF sera tenu d'en informer par écrit le Syndicat dans le délai de deux mois.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, EDF sera tenu de modifier ou de déplacer les lignes électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par le concessionnaire EDF et à ses frais. Cependant, le Propriétaire pourra consentir au maintien des lignes moyennant le versement d'une indemnité.

Si le Propriétaire n'a pas, dans le délai de deux (2) ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, EDF sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article 5 – RESPONSABILITES

En cas de réalisation de travaux par le Propriétaire ou tout autre exploitant, la responsabilité de ceux-ci pourra être recherchée en cas de dommages causés à l'ouvrage.

En outre, si l'atteinte portée aux ouvrages résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, EDF garantit le Propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagé par ce tiers.

Article 6 – EFFETS DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention produit tant à l'égard du Propriétaire et de ses ayants-droit que des tiers, les effets de l'autorisation administrative prévue aux articles L. 323-4 du code de l'énergie et suivants. Par voie de conséquence, le Propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent les droits sur la (les) parcelle(s) traversée(s) par l'ouvrage, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire. Les propriétaires s'engagent en outre à faire reporter dans tous les actes relatifs à la parcelle concernée par les ouvrages définis ci-dessus, les termes de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20240521-16DCM202469-DE
Date de télétransmission : 29/05/2024
Date de réception préfecture : 29/05/2024

Article 7 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Sy.MEG s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, adresse mail, numéro de téléphone, adresse et numéro de la parcelle, carte d'identité, extrait de l'acte d'état civil, copie du titre de propriété, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant à l'adresse suivante : administration@symeg.net.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis le cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 8 – DUREE ET ENTREE EN APPLICATION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les Parties.

Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages décrits à l'article 2 et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Article 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Dans le cas d'un litige survenant entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

Dans l'hypothèse où les parties ne parviennent pas à un accord, le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'application de la présente convention sont :

- les tribunaux judiciaires pour les dommages résultant de l'institution de la servitude conventionnelle selon l'article L. 323-7 du code de l'énergie ;
- le tribunal administratif pour la contestation des actes administratifs préalables à la mise en place d'une servitude et les dommages causés par des travaux publics.

En tout état de cause, la situation des parcelle(s) mentionnée(s) à l'article 1er de la présente convention détermine la compétence territoriale de la juridiction compétente.

Par ailleurs, selon l'article L. 323-8 du code de l'énergie, les actions en indemnité sont prescrites dans un délai de deux ans à compter du jour de la déclaration de mise en service de l'ouvrage lorsque le paiement de l'indemnité incombe à une collectivité publique.

Article 10 – PIECES JOINTES

Fait partie intégrante de la présente convention et lui demeurera annexé :

- Pièce n° 1 : un extrait de plan de servitude sur fonds cadastral
- Pièce n° 2 : un relevé de propriété

Fait le _____, A _____.

Etabli en un exemplaire.

Pour le Sy.MEG :

Signature

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20240521-16DCM202469-DE
Date de télétransmission : 29/05/2024
Date de réception préfecture : 29/05/2024

Pour les Propriétaires :

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Propriétaires :

Renseignez ci-dessous votre mail afin de recevoir l'exemplaire de la convention signé par le Président du Sy.MEG.

Nom	Adresse mail
COMMUNE DU MOULE	marlene.lauretta@mairie-lemoule.fr

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20240521-16DCM202469-DE
Date de télétransmission : 29/05/2024
Date de réception préfecture : 29/05/2024

Nom : NIRAYAN RADIPALLY Marie Noel

Ref : 2402MOU02-EXTSAU

Adresse : LAUREAL

ISSUE DU POSTE FAUCHERY 967m

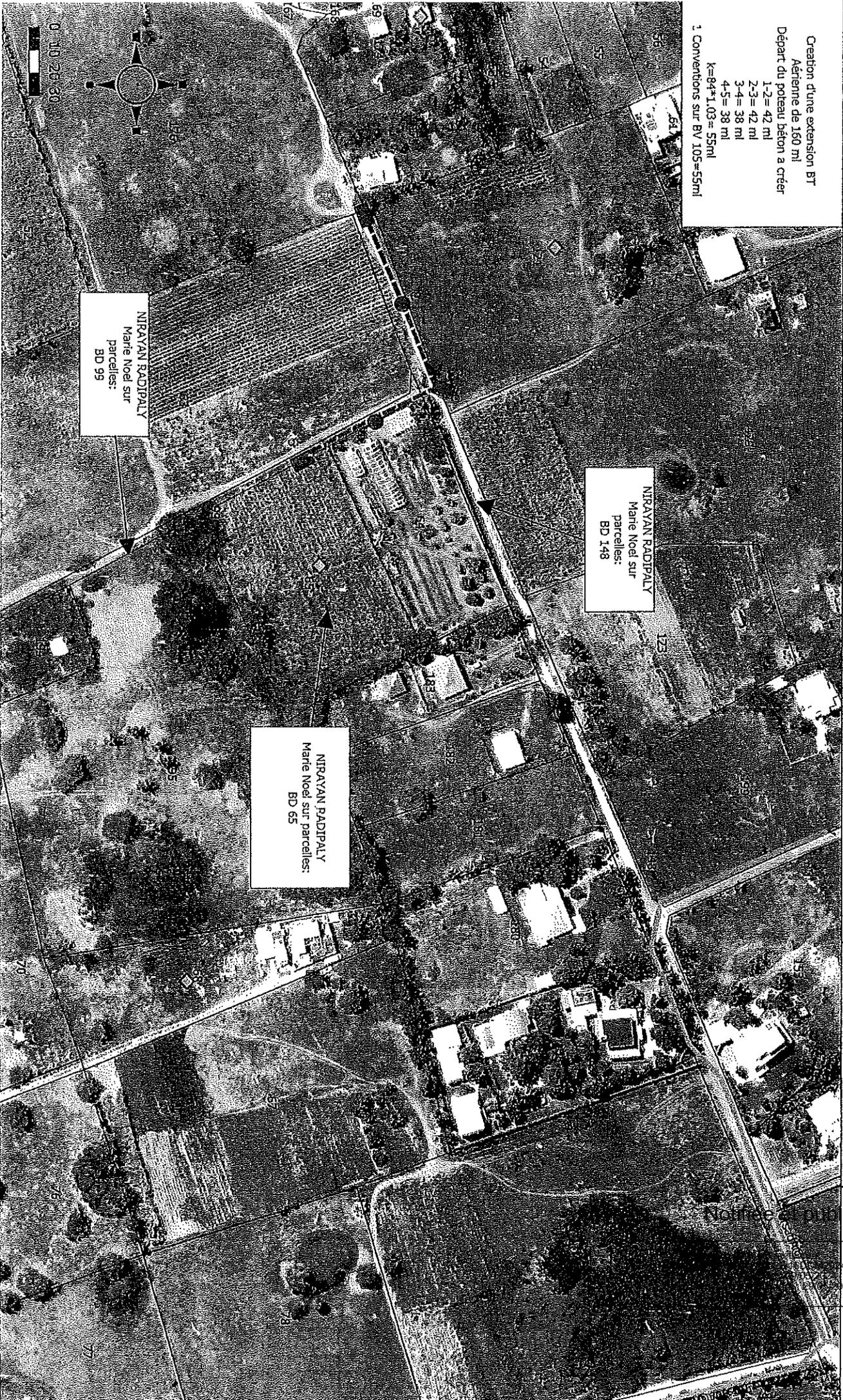
Maître d'ouvrage le 29/05/2024

469-DE
24



Création d'une extension BT
Aeréenne de 160 m
Départ du poteau béton à créer

- 1-2 = 42 m
- 2-3 = 42 m
- 3-4 = 38 m
- 4-5 = 38 m
- k=8*1.03 = 55m
- 1 Conventions sur BV 105=55m



NIRAYAN RADIPALLY
Marie Noel sur
parcelles:
BD 99

NIRAYAN RADIPALLY
Marie Noel sur
parcelles:
BD 148

NIRAYAN RADIPALLY
Marie Noel sur parcelles:
BD 65